



Communauté de Communes du Pays de Bitche
4, rue Général STUHL - BP 80043 - 57232 BITCHE Cedex.
Tel: 03.87.96.99.45. Fax: 03.87.96.66.75.
Email: contact@cc-paysdebitche.fr

REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du : 18/05/2022

SOMMAIRE

TITRE 1 : GENERALITES	4
1-1/ ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
1-2 / ARTICLE 2 : OPPOSABILITE	4
1-3 / ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
1-4 / ARTICLE 4 : SERVICE CONCERNE	6
TITRE 2 : COLLECTE AU PORTE A PORTE	6
2-1/ ARTICLE 5 : LA COLLECTE MULTIFLUX	6
2-2/ ARTICLE 6 : MODALITES DE COLLECTE	9
2-3/ ARTICLE 7 : OBJETS ENCOMBRANTS	13
2-4/ ARTICLE 8 : PLANNING ET CIRCUITS DE COLLECTE	13
2-5/ ARTICLE 9 : URBANISME	13
TITRE 3 : APPORT VOLONTAIRE	14
3-1/ ARTICLE 10 : LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES (PAV)	14
3-2/ ARTICLE 11 : COLLECTE DU VERRE	15
TITRE 4 : SANCTIONS	15
ANNEXES	
ANNEXE 1 : LISTE DES ABRIS-BACS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPB	
ANNEXE 2 : PLANNINGS ET HORAIRES DE COLLECTE	

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34 ; L.2211-1 et suivants ; L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17.1 et L.5211-6 et suivants ; L.5214-14-16 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-48 et R.543-66 et suivants, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Impôts.

Vu le Code pénal, notamment les articles L.311-1, R.610-5, R.632.1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

VU la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le Plan Départemental Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvée par le Conseil Départemental de la Moselle lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 18/05/2022 approuvant la mise en œuvre du règlement de collecte ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Il est arrêté ce qui suit :

TITRE 1 : GENERALITES

1-1/ ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

Définir les modalités d'organisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Préciser la répartition des compétences entre les différents intervenants en matière de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Et plus généralement

D'adopter une démarche de développement durable en limitant au maximum l'enfouissement

De favoriser la valorisation des déchets

1-2 / ARTICLE 2 : OPPOSABILITE

Après adoption par le Conseil Communautaire, le Président se chargera, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, d'exécuter par arrêté le présent règlement.

Ainsi, les prescriptions du présent règlement seront opposables :

A l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Aux prestataires du service, aux gestionnaires de voiries

A toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

L'application du présent règlement relève du pouvoir de police générale du Maire et du pouvoir de police spéciale du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

1-3 / ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Afin de préciser au mieux le cadre des prestations rendues à la population par la Communauté de Communes du Pays de Bitche, il convient de définir le terme de « Déchets Ménagers et Assimilés ».

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

Les déchets ménagers sans risque pour les personnes et l'environnement : déchets ordinaires provenant des activités domestiques des ménages (préparation et consommation des aliments, nettoyage normal des habitations, entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et résidus divers), déposés dans les conditions prévues au présent règlement.

Les déchets des non-ménages dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. Ils concernent les

déchets suivants à condition qu'ils soient déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages :

Déchets des établissements artisanaux et commerciaux ;

Les produits et détritiques issus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation ;

Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Les déchets provenant des écoles, associations, casernes, hospices non médicalisés, prisons et tous les établissements publics.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes du Pays de Bitche aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

Les déchets inertes (déblais, gravats, et débris provenant des travaux publics de toute nature)

Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux qui, en raison de leur quantité (>3 000 litres hebdomadaire) ou de leur nature ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées et professions libérales.

Les déchets issus des activités d'abattage (cadavres ou parties d'animaux, ...)

Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés sans créer de risque pour les personnes et l'environnement en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité),

Les piles hors d'usage

Les gros cartons, cageots/cagettes en bois

Les produits chimiques sous toutes leurs formes,

Les déchets verts,

L'huile de friture,

Les huiles de vidange, les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, pièces cassées de voiture, etc.,

Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,

Les cartouches d'encre

Les déchets radioactifs,

Les déchets encombrants,

Le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...).

Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs ou être chargés dans un véhicule léger (PTAC 3,5 T).

D'une manière générale, il s'agit de tous les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers, de créer des risques sanitaires ou bénéficiant d'une collecte spéciale en déchèterie.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

Une telle classification des déchets ménagers et assimilés demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

Les déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets, qu'ils soient issus des ménages ou non, doivent impérativement pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière (en fonction de leurs caractéristiques, des quantités produites). Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur (article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1-4 / ARTICLE 4 : SERVICE CONCERNE

Il s'agit du service assuré par la Communauté de Communes du Pays de Bitche au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La collectivité en fixe chaque année le taux.

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés est assuré par la TEOM et la Redevance Spéciale (RS). La collectivité en fixe le tarif chaque année. Il comprend :

La collecte au porte-à-porte et le transport/traitement des Ordures ménagères Résiduelles

La collecte au porte-à-porte du Multimatériaux

La collecte des biodéchets des professionnels, des communes et des logements collectifs

La collecte et le transport/traitement du verre sur les bornes d'apport volontaire

La collecte et le transport/traitement des déchets des déchèteries

La Communauté de Communes du Pays de Bitche a délégué sa compétence traitement au SYDEME (Syndicat Mixte de transport et de traitement de Moselle Est).

TITRE 2 : COLLECTE AU PORTE A PORTE

2-1/ ARTICLE 5 : LA COLLECTE EN FLUX SEPARES

La collecte en flux séparés consiste à collecter les déchets des ménages sur deux flux séparés en 2 bacs distincts.

D'une part, du multimatériaux, composé des matériaux recyclables, collecté en vrac dans un bac à couvercle/autocollant jaune

D'autre part du multiflux composé de biodéchets en sacs vert et d'ordures ménagères en sacs bleus placés ensemble dans un bac à couvercle bordeaux.

Des consignes de tri sont associées à chaque flux.

2.1.1 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES OU MULTIMATERIAUX

2.1.1.1 – DEFINITION DES EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS EN MELANGE

Les déchets ménagers recyclables représentent la part des déchets ménagers devant être triés en vue d'être valorisés.

Les emballages ménagers et papiers valorisables comprennent :

Les emballages ménagers recyclables :

Les emballages métalliques (aluminium, acier),

Les cartons d'emballage (cartonnettes, cartons ondulés, cartons bruns...)

Les bouteilles et flacons plastiques,

Les emballages composites de type Tétra brik – Tétrapak.

Les papiers :

Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et les feuilles imprimées, cahiers, enveloppes...

Les emballages ménagers en plastiques hors bouteilles et flacons (type pots de yaourt, barquettes alimentaires, films plastiques, sacs plastiques...);

En sont exclus dans le cadre du présent règlement (liste non exhaustive) :

Les grands cartons ondulés bruns ou imprimés (déposés en déchèteries par les usagers) ;

Les emballages ayant contenu de l'huile pour moteur et tout produit toxique ;

Les emballages non vidés ;

Les caquettes en bois ;

Le verre ;

Les emballages textiles.

Cette description est faite sous réserve des évolutions qui pourraient découler de nouvelles mesures réglementaires ou de modifications du contrat passé avec la société CITEO, dans le cadre des possibilités actuelles de recyclage.

2.1.1.2 – CONTENANTS

Les déchets ménagers recyclables doivent être triés manuellement avant leur traitement en filière adaptée.

Afin d'être redirigés correctement, ces déchets doivent être exclusivement placés en vrac, sans sac, dans le bac gris muni d'un autocollant jaune ou bac à couvercle jaune mis à disposition par les services de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

2.1.2 – LES DECHETS FERMENTESCIBLES (BIODECHETS)

2.1.2.1 – DEFINITION DES BIODECHETS

Le biodéchets désigne les déchets biodégradables solides des ménages susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation. Il s'agit notamment de :

Restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs, produits carnés ou restes de poisson)

Petits déchets verts et plantes d'intérieur,

Papiers souillés : mouchoirs, essuie-tout, petits morceaux de feuilles de papier (à l'exception des papiers glacés et autres non recyclables)

2.1.2.2 – CONTENANTS

Les biodéchets sont traités par compostage ou méthanisation.

Afin d'être redirigés correctement, ces déchets peuvent

- Soit être placés dans les sacs verts mis à disposition par les services de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, par les mairies et par le SYDEME.
Une fois plein, le sac est à fermer à double nœud et à placer dans le bac à couvercle bordeaux.
- Soit placés en vrac, sans sac, dans les abris-bacs mis à disposition dans les immeubles collectifs ou dans certaines communes dont la liste et les emplacements sont détaillés en Annexe 1 du présent règlement.

2.1.3 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

2.1.3.1 – DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

L'ordure ménagère résiduelle se définit comme tout déchet ménager ou assimilé, non dangereux, qui ne peut faire l'objet d'aucune valorisation dans les filières existantes actuellement ou qui n'entre pas dans la définition des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent règlement.

2.1.3.2 – CONTENANTS

Les ordures ménagères résiduelles sont placées dans les sacs de couleur bleue prévus à cet effet et mis à disposition par les services de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, par les mairies et par le SYDEME.

Une fois plein, le sac est à fermer à double nœud et à placer dans le bac à couvercle bordeaux.

2-2/ ARTICLE 6 : MODALITES DE COLLECTE

2.2.1 – GENERALITES

2.2.1.1 – DOTATION EN CONTENEUR, REPARATION, REMPLACEMENT

L'ensemble des flux est obligatoirement présenté à la collecte dans un bac hermétique de contenances 120L, 240 L ou 770 L et répondant aux normes en vigueur.

Les bacs servants à la collecte du multiflux ont un couvercle bordeaux disposant d'un autocollant mentionnant l'adresse à laquelle il est rattaché ainsi que de 2 puces UHF situées sur le côté du bac permettant de relier celui-ci à l'occupant du logement auquel il est rattaché.

Les foyers de 1 à 2 personnes se verront dotés d'un bac de 120L

Les foyers de 3 à 4 personnes seront dotés d'un bac de 240L

Les foyers de 5 personnes ou plus seront dotés d'un bac de 120L et d'un bac de 240L

Les bacs de 770L sont réservés aux logements collectifs ou aux regroupements des habitations pour lesquelles le prestataire ne peut pas effectuer de collecte en porte-à-porte.

Les bacs servants à la collecte des recyclables sont des bacs gris de 240L munis d'un autocollant jaune. Ces bacs seront progressivement remplacés par des bacs à couvercle jaune.

La mise à disposition d'un bac supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique et être validée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

La Communauté de Communes du Pays de Bitche met ces bacs hermétiques à la disposition de la population. Elle reste propriétaire des bacs et en assure la maintenance. A ce titre la CCPB assure la réparation, voire le remplacement, du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les opérateurs de collecte. Le conteneur est en revanche placé sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur hors des opérations de collecte ou de maintenance par la CCPB.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCBP en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le bac est affecté à une adresse dite point de consommation, en d'autres termes, il est strictement interdit pour un locataire ou un propriétaire qui déménage d'emporter son bac même si celui-ci reste sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Tout changement de propriétaire, de locataire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit, courrier ou courriel au service OM de la CCPB.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la CCBP. Dans le cadre d'un remplacement, l'ancien bac devra être restitué.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCPB, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCBP, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

2.2.1.2 – PRESENTATION DES CONTENEURS

La collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

L'enlèvement des déchets est assuré 1 fois par semaine, alternativement sur les 2 flux.

Les collectes devant avoir lieu sur un jour férié seront rattrapés sur la même semaine selon un calendrier prédéfini.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par la CCPB.

Les bacs sont collectés sur la voie publique. Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

Les bacs seront déposés sur la voie publique, parallèlement à la rue, poignée côté habitation, regroupés 2 par 2 et éloignés de tout obstacle (50 cm), la veille de la collecte, et devront obligatoirement regagner le domaine privé le jour de la collecte. Ces manipulations sont à la charge de l'utilisateur du bac.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Communauté de Communes du Pays de Bitche peut, si besoin est, et en accord avec la commune concernée indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants sur le domaine public.

Les conteneurs présentant des déchets indésirables, non-conformes aux consignes de tri ainsi que tout déchet déposé en vrac, au sol à côté du conteneur, ou appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

L'utilisateur veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

2.2.1.3 – DOTATION EN SACS MULTIFLUX

Seul l'usage des sacs (bleu, vert) fournis par la CCPB, les mairies et le SYDEME est autorisé pour la collecte. Chaque foyer implanté sur le territoire de la CCPB est destinataire d'une dotation semestrielle de sacs. Ils sont remis gratuitement lors des permanences tenues par le SYDEME dans chaque commune du territoire selon un calendrier préétabli. La dotation de sacs pour chaque foyer est définie par le SYDEME (exemple : le nombre de personne composant les foyers, besoins spécifiques liés aux

activités des usagers...). La CCPB pourra modifier les quantités de rouleaux préconisées et distribuées par le SYDEME, les dotations indiquées par le SYDEME ne sont qu'indicatives.

Les ménages peuvent se rendre à n'importe quelle permanence tenue par le SYDEME sur le territoire de la Communauté de Communes.

En cas d'absence à la permanence ou de dotation insuffisante, les ménages ont la possibilité de recevoir une dotation partielle de secours (à savoir un rouleau de sacs par couleur et par foyer) à la Mairie de leur commune ou au siège de la CCPB aux jours et horaires habituels d'ouverture en attendant la permanence de re-dotation.

En cas d'absence à la permanence de dotation, les non-ménages ont la possibilité de recevoir leur dotation complète semestrielle au siège de la CCPB en attendant la prochaine permanence de re-dotation.

En cas de dotation insuffisante, les non-ménages ont la possibilité d'acheter des rouleaux supplémentaires au siège de la CCPB.

Les sacs fournis sont destinés uniquement à la collecte des déchets, tout autre usage est interdit.

2.2.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes assure, pour les professionnels qui en font la demande, la collecte de leurs déchets assimilables aux déchets ménagers, si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Les professionnels demandeurs devront faire une déclaration de la production de leurs volumes auprès des services concernés et pourront ainsi bénéficier de l'entrée dans les déchetteries.

Un professionnel peut disposer d'une quantité de bacs correspondant à un volume maximum de 3 000 litres de déchets assimilés aux déchets ménagers pour un local artisanal ou commercial.

Les artisans et commerçants assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et/ou éventuellement à la Redevance Spéciale sont collectés dans le cadre et dans les mêmes conditions de collecte que les ménages mais dans la limite d'un volume de 3 000 L annuels. Les bacs munis d'un adhésif spécifique « Bac non-ménage » sont également fournis par la Collectivité.

Au-delà de ce volume, la production de déchets sera considérée comme industrielle et le professionnel devra assurer la collecte de ses déchets dans le cadre d'un contrat privé.

Les professionnels générant une quantité de biodéchets ne rendant pas envisageable l'utilisation de sacs verts de 15 litres feront l'objet d'une collecte spécifique des fermentescibles. À cet effet, la CCPB mettra à disposition autant de poubelles 120 L que nécessaires à la collecte.

La collecte des biodéchets assurée par la CCPB s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement et selon le planning annexé au règlement général de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Un camion spécifique collectera les contenants une fois par semaine ou à la demande sur appel téléphonique effectué au moins 48 heures à l'avance. Le ripeur remettra en place après chaque collecte une housse de protection biodégradable. Cette housse ne devra en aucun cas servir de sac de transport. Les biodéchets seront à déposer en vrac dans le contenant doté de cette housse.

2.2.3 – ACCESSIBILITE DES POINTS DE COLLECTE

En cas de stationnement gênant pour les services de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de Communes du Pays de Bitche ou le prestataire de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements gênants de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués de manière à ne pas entraver le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de prévoir un ou plusieurs accès permettant au personnel d'approcher les récipients ou de définir un point de regroupement des bacs permettant leur collecte. Préalablement au démarrage des travaux (minimum 15 jours à l'avance), le maître d'ouvrage informera le service de gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

En cas de chute de neige ou verglas, la collecte ne sera pas assurée sur les voies et dessertes qui n'auront pas été traitées par la commune ou les usagers.

Lors d'évènements climatiques impactant la circulation des camions de collecte, la CCPB et son prestataire, le cas échéant, se réserve la possibilité de ne pas sortir les camions lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties, à la fois pour les équipages de collecte et pour les citoyens. En tout état de cause, le prestataire appliquera les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux. La CCPB, ou le prestataire, informe alors les mairies de l'arrêt du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Aussi, la collecte des déchets ne sera pas réalisée à l'intérieure des copropriétés et plus généralement sur les voies privées.

Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes et sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans le présent règlement et approuvées par la Communauté et le prestataire en charge des collectes.

La collecte en point de regroupement pourra être mise en place dans les zones où des contraintes rendent difficile la collecte en porte à porte (habitation trop proche, rue étroite, lieu d'affluence forte, défaut d'emplacement...). En accord avec la commune, un emplacement est défini pour le point de regroupement sur le domaine public. Ce principe permet de maintenir un coût et un temps de collecte raisonnable en regroupant les déchets de plusieurs familles. Ces points de collecte ont été spécialement étudiés, pour ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage.

2-3/ ARTICLE 7 : OBJETS ENCOMBRANTS

Les déchets ménagers et assimilés qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent règlement, sont communément appelés objets encombrants. Ces déchets doivent, sous réserve de respecter les conditions d'acceptation, être déposés en déchèterie. (cf. Règlement Déchèterie).

2-4/ ARTICLE 8 : PLANNING ET CIRCUITS DE COLLECTE

Les plannings et circuits de collecte (Multiflux, Multimatériaux et biodéchets non ménagers) sont élaborés par la Communauté de Communes, en collaboration, le cas échéant, avec le prestataire en charge du service. Les collectes sont effectuées selon les plannings et horaires précisés dans l'annexe 2. Elles peuvent être modifiées par la CCPB indépendamment du corps du règlement intérieur. Le changement d'un jour de collecte du fait d'un jour férié ou d'un évènement exceptionnel, sera porté à la connaissance des communes concernées.

2-5/ ARTICLE 9 : URBANISME

2.5.1 – VOIES ET DESSERTES

Toute nouvelle voie doit être conçue de sorte à permettre le passage des véhicules de collecte et faciliter le ramassage des bacs. La structure de la chaussée sera adaptée au passage de véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes et des aires de retournement adaptées doivent être aménagées à l'extrémité des voies en impasse.

Pour les nouvelles voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des espaces appropriés. L'utilisateur devra apporter son bac ou ses bacs jusqu'à ces aires.

2.5.1 – AIRES DE STOCKAGE

Toute construction doit prévoir un lieu d'entreposage adapté et capable d'accueillir le ou les bacs nécessaires en fonction du nombre de logements. Situées exclusivement sur le domaine privé, ces emplacements seront aménagés de manière à éviter toutes nuisances. L'aménagement de ces emplacements ne dispense pas les usagers, ou le gestionnaire des collectifs, des prescriptions de l'article 6 du présent règlement concernant la présentation des bacs à la collecte.

La Communauté de Communes ne prendra en charge aucun aménagement visant à entreposer les bacs roulants en dehors des jours de collecte.

Sauf dérogation spécifique, aucun bac ne devra être présent sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

En tout état de cause, la Communauté de Communes du Pays de Bitche devra être consultée pour tout aménagement pouvant interférer dans le service de collecte.

TITRE 3 : APPORT VOLONTAIRE

3-1/ ARTICLE 10 : LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES (PAV)

3.1.1 – DEFINITION DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les points d'apport volontaire sont des aires destinées à accueillir les bornes nécessaires à la collecte sélective en apport volontaire. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire en fonction du nombre d'habitants à desservir.

3.1.2 – EMPLACEMENT

Les points d'apport volontaire se situent exclusivement sur le domaine public et feront l'objet d'une convention d'autorisation d'utilisation du domaine public, signée par la CCPB et les communes concernés. Les emplacements utilisés sont définis par la Communauté en collaboration avec chaque commune membre.

Aucune commune ne pourra procéder à l'ajout, à la suppression ou au déplacement d'un point d'apport volontaire ou d'une borne sans l'autorisation préalable de la Communauté qui doit veiller au respect des conditions de collecte, à une bonne répartition sur le territoire et à l'actualisation de ses données.

En cas de demande de changement d'emplacement à l'initiative d'une commune, celle-ci devra proposer un nouvel emplacement à la CCPB et supporter les éventuels coûts d'aménagement ainsi que les éventuels coûts de génie civil pour l'installation de ce nouvel emplacement.

L'emplacement proposé devra être validé préalablement par le collecteur notamment en ce qui concerne les conditions d'accessibilité (voirie...) et de collecte (présence de câbles aériens, obstacles, stationnements...) avant d'être définitivement validé par la CCPB.

En cas de modification d'emplacement à l'initiative de la CCPB, celle-ci devra être validée par la commune.

3.1.3 – AMENAGEMENT

Dans la mesure du possible, les aires seront aménagées (terrassement, réalisation de plates-formes béton ou enrobé, ...) par les communes pour faciliter la collecte des bornes, l'accès des usagers et l'intégration du point de collecte dans son environnement.

3.1.4 – ENTRETIEN

L'entretien, le nettoyage et le remplacement de tout le mobilier en place est assuré par les services de la Communauté.

Les communes assurent, dans le cadre de l'entretien des voiries et espaces verts communaux, la collecte des corbeilles, le nettoyage des plates formes et le cas échéant l'entretien des plantations.

3-2/ ARTICLE 11 : COLLECTE DU VERRE

3.2.1 – DEFINITION DU VERRE RECYCLABLE

Il s'agit du verre ménager destiné à la refonte dans les fours verriers, ce verre est constitué par l'ensemble des emballages habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Les produits acceptés sont :

Les bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers

Mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage (bouchon, capsule, etc...)

Les produits refusés sont :

Porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierre graviers, ciment bois métaux,

Tous les verres spéciaux tels que le verre armé, pare-brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.

Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.

3.2.2 – CONTENANT

Le verre est collecté en apport volontaire à l'aide de conteneurs mis en place sur des points d'apport volontaire aménagés et répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ces conteneurs sont la propriété de la Communauté qui se charge de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance du parc.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage sur la voie publique, passible d'une amende. Afin de limiter les nuisances sonores, le dépôt dans ces conteneurs est à éviter de 22 heures à 7 heures du matin.

TITRE 4 : Sanctions

Les dépôts effectués en dehors des jours de collecte, ou dans des conditions ne respectant pas la salubrité publique et les prescriptions du présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (article L.541-3 du Code de l'Environnement).

Annexe 1 : Liste des Abris-bacs sur le territoire de la CCPB

- **Baerenthal : Camping et Centre de Jeunesse**
- **Bining**
- **Bitche**
- **Enchenberg**
- **Montbronn**
- **Mouterhouse**
- **Obergailbach**
- **Petit-Réderching**
- **Rohrbach-lès-Bitche**
- **Saint-Louis-lès-Bitche**
- **Schmittviller**

Annexe 2 : Planning de collecte

	EQUIPE 1 matin	EQUIPE 2 matin	EQUIPE 3 matin	EQUIPE après midi
	FP-053-MJ	FP-967-MG	FP-032-MJ	FP-032-MJ
LUNDI	Bousseviller Hanviller Haspelschiedt Liederschiedt Roppeviller Waldhouse Walschbronn	Breidenbach- Olsberg Lengelsheim Loutzviller Dorst Rolbing Schorbach Schweyen Nousseviller-lès- Bitche	Epping Hottviller Volmunster-Urbach- Wieskich Ormersviller Kappellenhof Nousseviller-Dollenbach	Erching-Guiderkirch Obergailbach Rimling Guising
MARDI	Bitche		Bitche Sturzelbronn	Lambach-Glassenberg Legeret-Holbach Reyersviller Siersthal
MERCREDI	Meisenthal Soucht	Montbronn	Enchenberg Saint-Louis-lès-Bitche	Petit-Réderching Bettviller-Hoelling
JEUDI	Rohrbach-lès- Bitche Lemberg (côté gauche)	Baerenthal Éguelshardt Philippsbourg	Bining Lemberg (côté droit)	Goetzenbruck- Althorn Mouterhouse
VENREDI		Etting Rahling Schmittviller	Achen Gros-Réderching	